

CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE dans le cadre d'emplois des CONSEILLERS DES APS¹
CATEGORIE A

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR <i>(Au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude)</i>
- éducateur des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	- plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de Catégorie B, en position d'activité ou de détachement - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
<u>QUOTA</u> : 1 nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois.	

NB : Les conseillers des APS exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents.

¹ Décret 92-364 du 01.04.1992 articles 2, 5, 6, 8, 9 et 10 et Décret 2006-1695 du 22.12.2006 articles 5 et 12